

VD_OMNI GE.2000.0149 vom 27. November 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2000.0149

FR: VD_OMNI GE.2000.0149 du 27 novembre 2000

IT: VD_OMNI GE.2000.0149 del 27 novembre 2000

Regeste

Millénium Vidéo Sàrl c/Municipalité de Nyon | Les communes ne sont pas tenues d'harmoniser entre elles leurs réglementations en matière d'heures d'ouverture des magasins.

Erwägungen

E. 43

ch. 6 let. d de la loi sur les communes (RSV 1.8/LC) les communes se sont vu attribuer la compétence d'arrêter les prescriptions relatives à l'ouverture et à la fermeture des commerces. Il s'agit là d'une tâche de police locale que les communes peuvent exécuter en édictant des dispositions réglementaires soumises à l'approbation du Conseil d'Etat (ATF 97 I 513). C'est ainsi que la Commune de Nyon a adopté un règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins approuvé par le Conseil d'Etat le 11 mars 1985. Selon son art. 5, les magasins doivent être fermés au public à 18h30 les jours ouvrables, excepté un jour par semaine à 20h00. 2. En l'espèce, la recourante se plaint de ce que l'horaire susmentionné ne correspond pas aux besoins de sa clientèle. Elle soutient que les besoins de la police locale ne justifient pas une interdiction d'ouvrir son commerce le soir. Elle invoque une inégalité de traitement avec les commerçants de communes voisines auxquels une telle ouverture est autorisée. L'autorité intimée a justifié sa position par les motifs exposés dans sa lettre du 18 janvier 2001, auxquels il y a lieu d'adhérer. Elle a ainsi considéré que, la réglementation sur laquelle est fondée la décision attaquée est nécessaire pour faire respecter les biens de police tels que l'ordre et la tranquillité publics en évitant une circulation de véhicules de nature à gêner le voisinage en soirée. En ce qui concerne le principe d'égalité de traitement elle s'est référée à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle les communes ne sont pas tenues d'harmoniser entre elles leurs réglementations en matière d'heures d'ouverture des magasins (ATF 97 I 515) : ainsi que l'a admis le Tribunal administratif dans un arrêt du 10 novembre 1995 dans la cause GE 95/0033, elle a par conséquent fait application d'un horaire d'ouverture restreint alors même que des communes voisines avaient adopté une réglementation plus libérale. Au vu de ce qui précède, le recours s'avère mal fondé et doit être rejeté. Vu les difficultés financières alléguées par la recourante, le fait que la jurisprudence cantonale susmentionnée aurait pu être soumise au recourant plus tôt en lui donnant la faculté de retirer son pourvoi, vu enfin la brièveté du présent arrêt, il se justifie de rendre celui-ci sans frais pour les motifs d'équité de l'art. 55 al. 3 LJPA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.